

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ALLOCUTION PRONONCÉE PAR  
**S.E. M. le JUGE VLADIMIR GOLITSYN**

PRÉSIDENT DU  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

AU TITRE DU  
POINT 73 a) DE L'ORDRE DU JOUR  
(« LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER »)

DEVANT  
LA SOIXANTE ET ONZIÈME SESSION  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES  
RÉUNIE EN SÉANCE PLÉNIÈRE

Le 7 décembre 2016

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un honneur de m'adresser à l'Assemblée générale cette année au nom du Tribunal international du droit de la mer, à l'occasion de l'examen par celle-ci du point de son ordre du jour « Les océans et le droit de la mer ». Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de vous féliciter pour votre élection à la présidence de l'Assemblée et de vous adresser tous mes vœux de réussite dans l'exercice de vos responsabilités.

J'aborderai en premier lieu des questions touchant à l'organisation du Tribunal avant d'en venir à ses travaux judiciaires les plus récents.

Avant toute chose, je tiens à rendre hommage au juge Antonio Cachapuz de Medeiros, qui est décédé le 15 septembre 2016. Il avait pris ses fonctions de membre du Tribunal le 15 janvier 2016 et son mandat devait s'achever le 30 septembre 2017.

L'élection destinée à pourvoir le siège qu'il laisse vacant se tiendra en juin 2017, au cours de la prochaine élection triennale des sept membres du Tribunal dont le mandat arrivera à expiration le 30 septembre 2017. Le Greffier du Tribunal a, le 4 novembre 2016, envoyé une note verbale à cet égard à tous les Etats Parties à la Convention. Les Etats Parties recevront aussi ces prochains jours une note verbale les invitant à présenter des candidats à cette élection triennale.

Toujours pour ce qui est des questions d'organisation, je vous informe également que, le 9 mars 2016, le Tribunal a réélu M. Philippe Gautier Greffier du Tribunal pour un mandat de cinq ans.

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, 2016 est une année qui revêt une importance toute particulière pour le Tribunal puisqu'elle marque le vingtième anniversaire de sa création. Un certain nombre de manifestations ont été organisées à cette occasion et

le Tribunal est particulièrement reconnaissant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Ban Ki-moon, de lui avoir fait l'honneur de lui rendre visite en son siège le 7 octobre 2016 et d'avoir pris le temps de rencontrer les membres du Tribunal et le personnel du Greffe.

Le Secrétaire général s'est également exprimé à une cérémonie solennelle organisée un peu plus tard dans la journée à l'Hôtel de ville de Hambourg, à laquelle le Président de la République fédérale d'Allemagne, le Maire de la Ville libre et hanséatique de Hambourg et moi-même avons également pris la parole. Plus de 500 invités étaient présents, et je tiens à exprimer toute notre gratitude à la République fédérale d'Allemagne et à la Ville libre et hanséatique de Hambourg sans la générosité desquelles cette cérémonie n'aurait pu se tenir.

Monsieur le Président,

La cérémonie solennelle était précédée d'un colloque international de deux jours sur « La contribution du Tribunal à l'état de droit ». Plus de 150 personnes y ont assisté, dont des juges du Tribunal, de la Cour internationale de Justice et d'autres institutions judiciaires, ainsi que des universitaires, des avocats et des conseils ayant plaidé devant des juridictions internationales. Le colloque a pu se tenir grâce à l'appui financier du Gouvernement japonais, à qui je souhaite exprimer ma reconnaissance pour sa généreuse contribution.

Quelque temps auparavant, toujours en rapport avec son vingtième anniversaire, le Tribunal avait organisé une table ronde sur « Le rôle du Tribunal dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer ». Cette manifestation, qui s'est tenue le 23 juin 2016 à New York, en marge de la Réunion des Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, a attiré un public nombreux. Elle a été organisée avec l'appui financier du Korea Maritime Institute, que je souhaite également remercier pour sa générosité.

Monsieur le Président,

J'en viens à présent à l'activité judiciaire du Tribunal au cours de l'année écoulée. Quelques jours après ma dernière allocution devant l'Assemblée générale, le 17 décembre 2015, le Tribunal a été saisi d'une nouvelle affaire, l'*Affaire du navire « Norstar »*, introduite par le Panama contre l'Italie.

Selon la requête du Panama, le différend porte sur la saisie et l'immobilisation du « Norstar », pétrolier battant pavillon panaméen. De 1994 à 1998, le navire avitailait en gasoil des méga-yachts dans une zone décrite par le Panama comme située dans les « eaux internationales au large des mers territoriales de l'Italie, de la France et de l'Espagne » et par l'Italie comme située « au large des côtes françaises, italiennes et espagnoles ». En 1998, le procureur du tribunal de Savone, en Italie, a ordonné la saisie du « Norstar » dans le cadre d'une instruction pénale et demandé l'assistance des autorités espagnoles pour sa mise à exécution. Le navire a par suite été saisi par les autorités espagnoles alors qu'il mouillait en baie de Palma de Majorque.

Le 11 mars 2016, l'Italie a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence du Tribunal et à la recevabilité de la requête. Conformément au Règlement du Tribunal, la procédure sur le fond a été suspendue, des conclusions ont été déposées et une procédure orale s'est tenue sur lesdites exceptions. Le 4 novembre 2016, le Tribunal a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires.

Pour étayer son argument selon lequel le Tribunal n'était pas compétent, l'Italie a invoqué la « non-existence d'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention », l'« absence de compétence *ratione personae* » et le « manquement du Panama à son obligation de procéder à un échange de vues conformément à l'article 283 de la Convention. » Le Tribunal a rejeté ces exceptions.

S'agissant de l'exception de l'Italie fondée sur l'inexistence d'un différend, le Tribunal a examiné les communications envoyées à l'Italie concernant l'immobilisation du « Norstar ». Il a fait observer que « le Panama, en tant qu'Etat de pavillon du navire, contest[ait] la légalité de l'immobilisation au regard de la

Convention. »<sup>1</sup> Il a aussi fait observer qu'à l'exception d'une seule réponse, « [t]outes les autres communications envoyées à l'Italie sont restées sans réponse. »<sup>2</sup> Il a ensuite dit qu'il était « d'avis que les (...) communications envoyées à l'Italie et le silence gardé par celle-ci montr[aient] qu'un désaccord exist[ait] (...) entre les Parties sur des points de droit et de fait »<sup>3</sup> et conclu qu'un « différend existait en l'espèce entre les Parties à la date du dépôt de la requête. »<sup>4</sup>

Quant à la question de savoir si le différend portait sur l'interprétation ou l'application de la Convention, le Tribunal a considéré qu'au nombre des articles de la Convention invoqués par le Panama dans sa requête, les articles 87 « Liberté de la haute mer » et 300 « Bonne foi et abus de droit » étaient pertinents en l'affaire.

Pour ce qui est de l'exception soulevée par l'Italie pour absence de compétence *ratione personae*, le Tribunal a estimé « que le différend dont il [était] saisi port[ait] sur les droits et les obligations de l'Italie et que sa décision affecterait les intérêts juridiques de l'Italie »<sup>5</sup> et qu'en conséquence « l'Italie [était] le défendeur approprié qui [était] visé par la requête du Panama en la présente instance. »<sup>6</sup>

En ce qui concerne l'exception soulevée par l'Italie « pour manquement du Panama à son obligation de procéder à un échange de vues conformément à l'article 283 de la Convention »<sup>7</sup>, le Tribunal a dit que « le Panama était donc fondé à estimer que poursuivre ses tentatives visant à un échange de vues ne pouvait pas aboutir à un résultat positif et donc qu'il s'était acquitté de son obligation au regard de l'article 283 de la Convention. »<sup>8</sup>

Le Tribunal a ensuite examiné les exceptions de l'Italie concernant la recevabilité de la requête du Panama. Ces exceptions – qui ont également été rejetées par le Tribunal – étaient fondées sur la « nationalité des demandes », le

---

<sup>1</sup> Navire « Norstar » (*Panama c. Italie*), exceptions préliminaires, arrêt, *TIDM Recueil 2016*, à paraître, par. 97.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 98.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 102.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 103.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 168.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 168.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 219.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 217.

« non-épuisement des recours internes » et l'« acquiescement, [l']*estoppel* et [la] prescription extinctive ». En ce qui concerne l'exception fondée sur la « nationalité des demandes »<sup>9</sup>, le Tribunal, faisant fond sur sa jurisprudence antérieure, a dit que le « "Norstar", battant pavillon panaméen, d[evait] être considéré comme une unité et que, par conséquent, le "Norstar", son équipage et sa cargaison, ainsi que son propriétaire et toute personne impliquée dans son activité ou ayant des intérêts liés à cette activité d[evaient] être traités comme une entité liée à l'Etat du pavillon et ce, indépendamment de leurs nationalités. »<sup>10</sup>

En ce qui concerne l'exception soulevée par l'Italie pour « non-épuisement des recours internes »<sup>11</sup>, le Tribunal a dit que le droit du Panama d'exercer sa liberté de navigation en haute mer était un droit qui appartenait au Panama en vertu de l'article 87 de la Convention et que la violation de ce droit lui causerait un préjudice direct<sup>12</sup>. Il a estimé que « la demande de réparation du préjudice causé aux personnes et aux entités ayant un intérêt dans le navire ou sa cargaison résult[ait] du préjudice que le Panama aurait subi » et conclu « que les demandes au titre de ce préjudice n[étaient] pas soumises à la règle de l'épuisement des recours internes. »<sup>13</sup>

En ce qui concerne l'acquiescement, le Tribunal a dit « qu'à aucun moment la conduite du Panama n'a[vait] donné lieu à penser qu'il avait abandonné sa réclamation ou acquiescé à l'abandon de sa demande. »<sup>14</sup>

Pour ce qui est de l'*estoppel*, le Tribunal a estimé que « les principaux éléments de l'*estoppel* f[aisaient] défaut en l'espèce »<sup>15</sup> et, en ce qui concerne la prescription extinctive, il a considéré que le Panama n'avait pas manqué de faire valoir sa prétention depuis le moment où il l'avait formulée pour la première fois, de telle manière que cela aurait rendu la demande irrecevable.

---

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 232.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 231.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 273.

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 270.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 271.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 304.

<sup>15</sup> *Ibid.*, par. 307.

Ayant rejeté toutes les exceptions soulevées par l'Italie à la compétence du Tribunal et à la recevabilité de la requête, le Tribunal a décidé dans son arrêt qu'il avait compétence pour connaître du différend et que la requête du Panama était recevable.

L'arrêt du Tribunal clôt la phase des exceptions préliminaires en l'*Affaire du « Norstar »*. La procédure au fond a repris et, par ordonnance du 29 novembre 2016, le Président du Tribunal a fixé les dates d'expiration des délais pour la présentation du mémoire du Panama et du contre-mémoire de l'Italie.

Monsieur le Président,

Permettez-moi de faire brièvement allusion à une autre affaire actuellement inscrite au rôle du Tribunal : celle de la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique. Cette affaire a été renvoyée devant une Chambre spéciale du Tribunal constituée pour statuer en l'affaire. La procédure orale se tiendra en février 2017.

Ces deux affaires, et le fait qu'elles portent sur des questions différentes, illustrent bien une tendance que le Tribunal observe depuis plusieurs années, à savoir que sa jurisprudence tend non seulement à s'étoffer mais également à se diversifier. De fait, le Tribunal a été saisi d'affaires portant sur un grand nombre de sujets couverts par la Convention, qu'il s'agisse de délimitation maritime, de la mainlevée de l'immobilisation d'un navire, de la réparation du préjudice résultant de la saisie supposément illicite d'un navire, de la responsabilité des Etats en matière d'exploitation minière des grands fonds marins ou de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

Le Tribunal a beaucoup accompli à cet égard depuis sa création en 1996. Ces dernières années, il a notamment eu à connaître d'affaires qui lui ont permis d'étendre et d'approfondir sa jurisprudence du point de vue du droit matériel et du droit procédural. Il a ainsi pu continuer à s'affirmer comme un acteur essentiel du mécanisme de règlement des différends mis en place par la Convention et

consolider sa position de juridiction de premier plan pour le règlement pacifique des différends dans le domaine du droit de la mer.

Monsieur le Président,

Je tiens également à dire quelques mots des activités de formation du Tribunal que sont le programme de stage et le programme Nippon.

Le programme de stage du Tribunal s'adresse à des étudiants et une quinzaine de stages d'une durée de trois mois sont proposés chaque année. Depuis la création du programme en 1997, 326 stagiaires provenant de 94 Etats en ont bénéficié.

Je tiens à préciser que le programme de stage du Tribunal offre également des bourses aux participants des pays en développement, afin de les soutenir financièrement durant leur séjour à Hambourg. Le Tribunal a constitué à cette fin un fonds d'affectation spéciale. Par le passé, des contributions y ont été versées par le Korea Maritime Institute (KMI) et l'Institut chinois des études internationales. En 2016, le KMI a de nouveau versé une contribution et je tiens à lui exprimer notre sincère reconnaissance pour son appui.

Le programme Nippon est un programme de renforcement des capacités et de formation visant à dispenser à des fonctionnaires et à des chercheurs en début de carrière une formation juridique avancée en matière de règlement international des différends relatifs au droit de la mer. Cette année, les participants viennent du Cambodge, du Cameroun, du Portugal, de la République démocratique du Congo et de la Thaïlande. Depuis la création du programme en 2007, 65 boursiers provenant de 54 Etats y ont participé. Je saisis cette occasion pour exprimer ma gratitude à la Nippon Foundation pour avoir généreusement financé le programme.

Je saisis également cette occasion pour rappeler les mots par lesquels j'ai conclu mon allocution à la cérémonie solennelle du vingtième anniversaire du Tribunal : « Fort de 20 années d'expérience, le Tribunal est prêt à relever les défis qui l'attendent. Nous, juges du Tribunal, sommes prêts à servir la communauté

internationale et à aider les Etats Parties à la Convention à régler leurs différends liés à la mise en œuvre et à l'application de la Convention. »

Enfin, je souhaite exprimer ma reconnaissance à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour la coopération et le soutien qu'elle n'a jamais manqué d'apporter au Tribunal.

Monsieur le Président, j'adresse à l'Assemblée générale tous mes vœux de réussite dans ses importantes délibérations à la présente session.

Je vous remercie de votre attention.